



République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité -- Justice

Présidence de la République

VISA -----DGLTEJO

الوزارة الأممية للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تاشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

2025-001



Loi n° portant loi de finances pour l'année 2025

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

I. DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article Premier : *Caractère exécutoire du budget de l'année 2025*

Le budget de l'Etat au titre de l'année financière 2025 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : *Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée*

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année

2025, conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2; ci-après :

Article 3.1 : certains articles de la loi 2019-018 du 29 avril 2019, portant code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :



Exposé des motifs

Les motifs et les arguments des modifications apportées sur certains articles du code général des impôts

Article 297 : Cet article précise les dispositions susceptibles d'application aux contrats comportant des conditions suspensives, ainsi qu'à ceux en cours de réalisation qui n'avaient pas été révisés dans les modifications antérieures du code général des impôts, alors même qu'elles sont nécessaires pour pallier à un vide législatif.

Article 309 : Cet article vise à rassembler les éléments, dans le but de simplifier les procédures et d'améliorer les recettes liées au droit de bail.

Article 312 : Dans cet article, une valeur cadastrale a été introduite, permettant de déterminer le prix du mètre carré des superficies par un arrêté du ministre des Domaines, du Patrimoine de l'État et de la Réforme foncière, facilitant ainsi les procédures d'enregistrement des actes de cession immobilière.

Article 313 : Cet article apporte des précisions concernant les procédures et le taux applicable aux ordonnances de référé, jugements et arrêts en matière civile, commerciale ou administrative, afin de remédier à un vide juridique.

Article 323 : Cet article introduit des dispositions essentielles précisant le délai et la base d'enregistrement des actes, ainsi que les obligations des comptables publics en matière d'acquittement des droits d'enregistrement.

Article 329 : Dans cet article, des précisions ont été ajoutées concernant les délais d'ouverture des bureaux au public pour l'enregistrement des actes.

Article 331 : Cet article inclut des dispositions relatives aux redevables des droits, ainsi que des précisions sur des procédures nécessaires qui n'étaient pas mentionnées précédemment.

Article 334 : Cet article stipule les obligations de la Direction générale du budget ainsi que d'autres services et administrations publiques, notamment des personnes

morales publiques et privées et des organismes de droit mauritanien ou étranger, de retenir à la source le droit de bail et d'enregistrement.

Article 337 : Dans cet article, des dispositions d'interdiction et des compétences liées aux agents d'enregistrement sont introduites.

Article 362 : Cet article présente deux dispositions : la première annule une contradiction relative au droit de timbre concernant les actes enregistrés de nature gratuite, tandis que la seconde concerne les demandes adressées aux concours nationaux.

Articles 384-386 : Ces deux articles précisent l'application de la valeur cadastrale aux immeubles immatriculés et aux inscriptions, dans le cadre des droits réels.

Article 391: Cet article élève le taux de salaire du conservateur foncier à 0,026%, contre 0,013 % qui était fixé dans les années 1980, ce qui est devenu dérisoire au regard du coût de la vie actuel.

Articles 405, L159, L160, L168, L175 : Ces cinq articles attribuent des compétences au ministre des Domaines, du Patrimoine de l'État et de la Réforme foncière, dans les domaines du dégrèvement, de la remise gracieuse et de la modération des impôts, droits et pénalités

Modification de certains articles du code général des impôts

Cas de condition suspensive et contrats en cours de réalisation

L'article 297 est modifié comme suit :

Article 297 (nouveau) :

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

1- Cependant, elles doivent être enregistrées sous le régime du droit fixe, en attendant la survenance de conditions pouvant exiger le paiement d'un droit proportionnel.

2- Les mêmes dispositions peuvent s'appliquer aux contrats en cours de réalisation, dont les montants ne pourront être précisés qu'après l'achèvement des travaux

Ajouter certaines dispositions

L'article 309 est modifié comme suit :

Article 309 (nouveau) : -1) Sont assujettis au droit de 2% à charge du bailleur et de 1% à charge du locataire, et après chaque reconduction ou renouvellement du

contrat, les baux, sous- baux et prorogations conventionnelles ou légaux de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;

Toutefois, le droit est payé par le locateur mais déductible du loyer.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe I, les baux des biens domaniaux sont assujettis au droit proportionnel de 1%.

INCLUSION DE LA VALEUR CADASTRALE

L'article 312 est modifié comme suit :

Art.312 (nouveau).-En matière de mutation immobilière, la base d'imposition est constituée :

- Par le prix exprimé en y ajoutant les charges assumées par le cessionnaire, bien qu'incombant normalement au cédant, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;
- Ou par la valeur cadastrale des biens cédés lorsqu'elle est supérieure au prix déclaré. Par valeur cadastrale, on entend la superficie multipliée par le prix du mètre carré (m²), ce dernier étant déterminé par un arrêté du ministre des Domaines, du Patrimoine de l'État et de la Réforme foncière.

Lorsque la mutation est portée à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, la valeur de ces derniers est intégrée à la base d'imposition à moins qu'ils fassent l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Les ordonnances de référés, jugements et arrêts

L'article 313 est modifié comme suit :

Article 313 (nouveau) :

- 1) Les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers à titre onéreux sont assujetties à un droit de 2 %.

Si l'immeuble est situé à l'étranger, le droit est réduit à 1 %.

2) Les ordonnances de référé, jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale ou administrative par les juridictions compétentes sont soumis à un droit de 2 % sur le montant des condamnations prononcées. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception, sur un jugement contradictoire ultérieurement intervenu, n'est effectuée que sur le complément des condamnations. Il en va de même pour les jugements et arrêts rendus en appel.

Dispositions de sureté d'acquittement

L'article 323 est modifié comme suit :

Article 323 (nouveau)1) Les marchés publics d'un montant inférieur à cinquante mille (50.000) Ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 1%.

2) Les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) Ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 2 %, liquidé sur le prix hors-taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

3) Les marchés financés de l'extérieur sont enregistrés gratis.

4) Les marchés publics doivent être enregistrés dès leur notification ou leur établissement, sur la base du montant global du marché.

Les comptables publics sont tenus d'exiger la présentation de justificatifs de paiement des droits d'enregistrement avant de procéder à tout paiement relatif aux marchés qu'ils reçoivent.

5) Les marchés privés (entre particuliers) des travaux, fournitures, ouvrages et autres services, d'un montant inférieur à cinquante mille (50000) ouguiya hors-taxes, sont assujettis à un droit de 0.5%.

6) Les marchés privés (entre particuliers) d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 1%, liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux fournitures ouvrages ou services fournis par l'attributaire qui en règle le montant.

Délais d'enregistrement

L'article 329 est modifié comme suit :

Article 329 (nouveau) : Le bureau de l'Enregistrement est ouvert au public tous les jours, à l'exception des week-ends, des jours fériés et du jour consacré à l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsque le dernier jour du délai coïncide avec l'un de ces jours précités.

En cas de force majeure liée à la gestion numérique ou pour toute autre cause justifiée, le délai est prolongé jusqu'au rétablissement de la situation.

Les redevables des droits

L'article 331 est modifié comme suit :

Article 331 (nouveau) :



Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère ;

3° par les greffiers, pour les actes et jugements passés et reçus aux greffes ;

4° par les nouveaux possesseurs, pour les droits des actes comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

5° Par les parties, pour les actes sous seing privé et ceux établis à l'étranger nécessitant enregistrement. Les parties sont solidaires envers le Trésor pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les jugements. Cependant, le demandeur est le seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt rejette entièrement sa demande.

Les parties condamnées aux dépens sont également seules responsables du paiement des droits lorsque le jugement ou l'arrêt accorde une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens, qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions relatives aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe précité est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Retenue à la source

L'article 334 est modifié comme suit :



Article 334 (nouveau) :

1. Les droits ou la fraction de droits sont payés intégralement lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement.
2. Les baux d'immeubles consentis à l'État sont enregistrés en débet. Le droit d'enregistrement dû par le propriétaire est perçu par voie de retenue, effectuée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement de loyer. La Direction générale du budget, qui procède à la retenue à la source automatique, adresse le 15 de chaque mois à la Direction générale des Domaines et de l'Enregistrement un état nominatif des retenues opérées, en vue de leur prise en charge par les services concernés.

3. Tous les services ou administrations publiques sont tenus d'exiger des justificatifs de paiement des droits d'enregistrement pour les contrats qu'ils émettent ou qui sont passés devant eux.
4. Les personnes morales, ainsi que tout organisme public ou privé de droit mauritanien ou étranger, sont tenus de prélever les droits d'enregistrement sur les baux d'immeuble qui leur sont consentis. Cette retenue s'établit conformément aux dispositions de l'article 309. Ils doivent reverser le montant sur le loyer pour la durée du contrat, dès la signature de celui-ci et après chaque reconduction ou renouvellement. Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau « avis de versement » et d'un état nominatif des retenues effectuées, mentionnant obligatoirement l'identité précise du propriétaire (noms, prénoms et adresse), la situation de l'immeuble (n° d'îlot et de lot) ainsi que la période à laquelle s'applique la retenue.

La quittance délivrée par le service de l'Enregistrement est remise par le locataire au propriétaire afin de lui permettre de justifier de l'acquittement des droits à toute réquisition d'un agent de l'enregistrement. Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont corrigées et sanctionnées conformément aux dispositions des articles 348 à 352.

Retenir des actes pour s'assurer des mesures de poursuite

L'article 337 est modifié comme suit :



Article 337 (nouveau)

1. Nul ne peut atténuer ni différer le paiement des droits d'enregistrement en raison d'une contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

2. Aucune autorité publique, ni l'administration fiscale, ni ses agents, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des amendes encourues sans en devenir personnellement responsables.

3. Les agents en charge de l'enregistrement ne peuvent en aucun cas différer l'enregistrement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Le service compétent a été saisi ;

Les droits, ou le droit fractionné, ont été intégralement payés ;

Les conditions de forme édictées par le présent chapitre ont été respectées.

4. Il est interdit aux agents d'enregistrement de suspendre ou d'interrompre le cours des procédures en retenant des actes ou des exploits. Toutefois, si un acte ou

un exploit contient des informations utiles à la détermination des droits dus, l'agent de l'enregistrement à la faculté d'en établir une copie et de la faire certifier conforme à l'original. En cas de refus, il peut retenir l'acte pendant 24 heures afin d'en prendre copie.

Exemption du droit de timbre pour les actes enregistré gratis

L'article 362 est modifié comme suit :

Article 362 (nouveau) : Sont assujettis au timbre, d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, copies, photocopies, extraits et expéditions des actes et écrits suivants:

1. les actes et documents présentés à la formalité de l'enregistrement, à l'exception de ceux enregistrés à titre gratuit.
2. les actes, répertoires et registres des notaires, greffiers, huissiers et de tous officiers publics et ministériels ;
3. les actes déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié ;
4. les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature ;
5. les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative ;
6. les certificats de résidence ;
7. les certificats de nationalité ;
8. les autorisations d'occupation, les autorisations de construire ;
9. les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes ;
10. les attestations délivrées par les administrations financières ;
11. les réclamations déposées en vue de bénéficier d'un dégrèvement à titre contentieux ou gracieux ;
12. en matière foncière :
 - Les demandes de renseignement foncier ;
 - Les demandes de mutation ;
 - Les demandes de duplicata des titres d'attribution des permis d'occuper et des actes de concessions définitives ;



- les demandes de plan de situation

13. Les demandes soumises en vue de participer aux concours nationaux.

L' article 384 est modifié comme suit :



Art.384 (nouveau) :

1. La base d'imposition des droits proportionnels perçus au profit du budget de l'État est constituée par :

a) en matière d'immatriculation : le prix de concession initiale des biens domaniaux;

b) en matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels) : les sommes énoncées dans les actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties, de la valeur cadastrale des droits constitués, transmis ou éteints.

L' article 386 est modifié comme suit :

Art.386. (LFI 2021) - Le tarif des droits perçus au profit du budget de l'État est fixé comme suit, avec un minimum de cinq cent 500 OUGUIYA en plus du droit fixe de 300 OUGUIYA par formalité :

- 1) Immatriculation opérée aux livres fonciers : 2 % sur le prix de concession initiale de l'immeuble immatriculé plus le prix de carton de 200 OUGUIYA et un droit fixe de 300 OUGUIYA
- 2) Inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel : 0.5 % sur le montant des sommes énoncées plus un droit fixe de 300 OUGUIYA.
S'agissant de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire, le taux est de 1% plus un droit fixe de 300 OUGUIYA.

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget de l'État ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3) Inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel : 1 % plus un droit fixe 300 OUGUIYA.

4) Renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation : 2 % sur le montant de l'inscription plus 300 de frais de dossier.

5) Établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs : 1% sur la valeur des seules parcelles mutées plus frais de dossier. Ce droit se confond avec le droit dû pour la mutation à inscrire

L'article 391 est modifié comme suit :

Art.391. (Nouveau) - Il est dû à titre de salaires du conservateur de la propriété foncière, un salaire proportionnel d'un montant de 0.026 % qui vient en sus du droit perçu au profit du budget de l'État.

L'article 405 est modifié comme suit :

Art.405. (nouveau) - Les zones des terrains non bâtis ainsi que le tarif à appliquer pour le calcul de la taxe foncière sur le non bâti seront définis par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

Les compétences du Ministre, dans le domaine de dégrèvement et remise gracieuse

Art L 159 est modifié comme suit :



Art L 159 (nouveau) :

1. Le Directeur Général des Impôts ou son délégué, le Directeur général des Domaines et de l'Enregistrement et les maires statuent sur les réclamations dans un délai de trois (3) mois pour répondre au contribuable qui le saisit dans le cadre des réclamations visées à l'article L.156, suivant la date de la présentation de la réclamation. La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

2. Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvements d'impôts et taxes perçues pour le compte du budget de l'état, en vertu du présent Code, est dévolu au Directeur général des impôts et au Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement, chacun en ce qui le concerne, lorsque le montant des droits n'excède pas 1. 000.000 d'Ouguiya par article.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvement d'impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales est du ressort du Maire lorsque le montant des droits n'excède pas 50.000 Ouguiya.

Lorsque ce dernier montant dépasse cette limite le pouvoir de statuer sur ledit dégrèvement est dévolu au Directeur général des impôts.

Si ce montant est supérieur à 1.000.000 d'Ouguiya, il devient de la compétence du Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des domaines, pour les droits et taxes prévues au livre 3 du présent code.

3. L'absence de réponse de l'Administration fiscale après ce délai de trois(3) mois doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation contentieuse et ouvre la possibilité pour le contribuable de porter le contentieux devant une chambre civile des tribunaux des wilayas, dans les conditions fixées par l'article L.168.

Art.L.160 est modifié comme suit :

Art.L.160 (nouveau) : Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus totalement ou partiellement fondés, une décision de dégrèvement est prononcée par le Directeur Général des Impôts ou par le Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement, chacun en ce qui le concerne, ou par le Ministre chargé des finances ou le ministre chargé des domaines, selon le montant du dégrèvement sollicité.

Article L.168 est modifié comme suit



Art.L.168 (nouveau) :

1. « La décision du Ministre chargé des finances, du Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'état et de la Réforme foncière ou Directeur Général des Impôts ou de son délégué et celle du Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement peuvent faire l'objet d'un recours devant une chambre civile des tribunaux des wilayas lorsque le requérant n'a pas obtenu satisfaction à sa demande.

2. Le délai de saisine devant ladite chambre est de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision.

3. La saisine devant la Chambre civile des tribunaux est aussi recevable, dans le cas où le requérant n'a pas reçu de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de présentation de la réclamation. Il dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois (3) mois susvisée.

4. Le requérant ne peut pas faire de recours judiciaire sans préalablement avoir effectué un recours administratif sous peine de nullité de sa procédure.

L'article L175 est modifié comme suit :

Art. L.175 (nouveau) :

1. La compétence gracieuse relève du Directeur Général des Impôts lorsque les demandes de remise ou modération n'excèdent pas un million (1.000.000) de MRU. Au-delà de ce montant, la décision de remise gracieuse est de la compétence du Ministre chargé des finances.

2. La compétence gracieuse relève du Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement lorsque les demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités et amendes liées aux droit et taxes prévus au livre 3 du présent code, n'excède pas cent mille (100 000) Ouguiya. Au-delà de ce montant, la décision de remise gracieuse des pénalités est de la compétence du Ministre des domaines, du patrimoine de l'Etat et de la réforme foncière.

Exposé des motifs :

1. Réduction de La Taxe de Tonnage Importé TTI sur les importations de clinker et de ciment portland

La proposition de réduction de la Taxe de Tonnage Importé de 150 MRU à 100 MRU sur les importations s'inscrit dans les efforts des autorités pour renforcer le pouvoir d'achat des citoyens concernant un produit stratégique et pour augmenter la compétitivité des cimenteries nationales, permettant ainsi aux investisseurs de respecter leurs engagements en matière de baisse des prix.

2. Application d'un droit de douane (D.D.) de 10 % au lieu de 20 % sur le fil machine en fer ou en aciers non alliés

Notre pays adopte, conformément à la loi N°2018.045 en date du 28 décembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord d'Association entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Nouakchott le 5 mai 2017, le Tarif Extérieur Commun basé sur la version 2017 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et en 2024 la version 2022 a été adoptée.

Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation avec la structure du tarif extérieur commun qui applique une taxation non élevée (10 %) sur les intrants et les produits intermédiaires. Elle vise également à soutenir le secteur industriel national en allégeant le fardeau fiscal sur les intrants destinés aux industries de transformation et en augmentant la valeur ajoutée des produits nationaux.

3. Révision de la périodicité d'application de taxation sur les importations de certains produits agricoles appliquée en vertu de la loi de finances rectificative de 2023

La proposition de modification des périodes d'application de la taxation spécifique sur les importations de certains produits agricoles, entrée en vigueur au début de 2024 conformément à la loi de finances modifiée de 2023, répond aux observations et recommandations des acteurs nationaux dans le domaine agricole, notamment dans la filière des légumes. Leurs remarques et suggestions s'accordent sur l'adoption d'une liste des mêmes produits ciblées par la loi de finances rectificative de 2023, avec un décalage de la période d'application de la mesure pour coïncider avec la récolte des produits nationaux qui commencerait à la mi-février de chaque année et s'étendrait jusqu'à la fin juin pour les cultures de pommes de terre, de carottes, de poivrons, de chou-fleur et de chou. La période serait prolongée pour les tomates et les oignons jusqu'à la fin août de chaque année, ce qui permettra d'atteindre l'objectif visé : protéger la production locale et augmenter sa compétitivité pendant la période de récolte, tout en fournissant des légumes importés à des prix abordables durant la période où les produits locaux ne sont pas disponibles.

4. Institution d'une taxe carbone

La Mauritanie cherche à réaliser un progrès dans l'effort du climat à travers l'exécution de politiques fiscales pour atténuer les effets du changement climatique en conformité avec ses engagements internationaux en matière de climat. Dans ce cadre, le Gouvernement va instituer dans la loi des finances pour l'année 2024 une taxe sur le carbone



Article 3.2 : Modifications du tarif des douanes

Par dérogations aux dispositions de la loi N° 2017-035 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le code des douanes, telles que modifiées à ce jour, la fiscalité inscrite au tarif des douanes au titre des droits et taxes est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 3.2.1 : La Taxe de Tonnage Importé TTI de 150 MRU créée par la loi n° 2020-006 du 04 juin 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 est ramenée à 100 MRU pour les produits suivants :

- Ciments non pulvérisés dits « Clinkers » Position 25.23.10.00.00
- Ciments Portland Positions 25.23.21.00.00, 25.23.29.00.00, 25.23.29.00.00 et 25.23.30.00.00.

Article 3.2.2 ; Le Droit de Douane DD pour le fil machine en fer ou en aciers non alliés Positions 72.13, 72.21 et 72.27 est ramené au taux de 10% au lieu de 20% de la valeur en douane

Article 3.2.3 ; A l'importation, les produits agricoles cités dans le tableau suivant sont soumis à un taux global indiqué par période pour compter de l'année 2025

Code SH	Libellé	Fiscalité	Période	Fiscalité	Période
0701900000	Pomme de terre	39,23%	01Mars /30Avril	13,73%	01Janv/28Fev
					01Mai/31Dec
0702000000	Tomate, frais ou réfrigéré	39,23%	20Janvier/30 juin	13,73%	01 au 19janv
					01Juill/31Dec
0703100000	Oignons et échalotes	39,23%	01Mars /31Aout	13,73%	01Janv/28Fev
					01Sept/31Dec
0704100000	Choux pommé	39,23%	01Marsr/30Juin	13,73%	01Janv/28Fev
					01 Juill/31Dec
0706100000	Carotte	39,23%	01Mars/ 30 Avril	13,73%	01Janv/28Fev
					01 Mai/31Dec

Article 3.2.4 Il est institué une taxe dénommée "contribution-climat" applicable aux hydrocarbures combustibles importées en Mauritanie.

Le tarif de cette taxe est fixé à quatre cent (400) MRU par tonne de CO₂ émis. La quantité de Co₂ émise est évaluée conformément au tableau de détermination des coefficients d'émission CO₂ donnés par la table de référence ADEME France :

Coefficient d'émission CO ₂ - ADEME France		
Gaz Naturel	2,32	kg éq CO ₂ /m ³
Essence	2,79	kg éq CO ₂ /L
GNL	2,14	kg éq CO ₂ /L
Gazole	3,17	kg éq CO ₂ /L
Fuel Domestique	3,24	kg éq CO ₂ /L
Kérosène	3,07	kg éq CO ₂ /L

III. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 4 : En application de l'article 38 de Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 relative aux lois de finances, les Comptes d'Affectation Spéciale financés, totalement ou partiellement, au moyen de ressources extérieures sont transformés en budget d'affectation spéciale.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5 : Récapitulatif des ressources.

Pour l'année 2025, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à cent dix milliards cinq cent millions (110 500 000 000) Ouguiya MRU, et se répartit comme suit :



RESSOURCES	LFR 2024	LF 2025	VARIATION	
			UM	%
Total général des ressources du budget de l'Etat (y compris le financement du déficit)	107 715 543 255	116 872 310 000	9 156 766 745	8,50
Total des ressources du budget de l'Etat (financement du déficit non compris)	104 358 473 393	110 500 000 000	6 141 526 607	5,89
Recettes fiscales	67 335 762 303	72 230 000 000	4 894 237 697	7,27
Recettes non fiscales	22 761 250 021	22 890 000 000	128 749 979	0,57
Recettes en capital	1 190 612 035	1 170 000 000	-20 612 035	-1,73
Dons	7 587 540 000	8 800 000 000	1 212 460 000	15,98
Projets	6 857 430 000	7 270 000 000	412 570 000	6,02
Appuis budgétaires	730 110 000	1 530 000 000	799 890 000	109,56
Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034	-1,34
Financement du déficit	3 357 069 861	6 372 310 000	3 015 240 139	89,82

Article 6 : Récapitulatif des charges.

Pour l'année 2025, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme de cent seize milliards huit cent soixante-douze millions trois cent dix mille (116 872 310 000) Ouguiya MRU, et se répartit comme suit :

CHARGES	LFR 2024	LF 2025	VARIATION	
			UM	%
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	55 958 054 917	55 653 000 000	-305 054 917	-0,55%
Intérêts de la dette Publique	4 137 280 976	4 619 310 000	482 029 024	10,44%
* dont Intérêts dette extérieur	2 435 460 800	2 900 000 000	464 539 200	16,02%
Dépenses d'Investissement	42 136 898 328	51 190 000 000	9 053 101 672	17,69%
Total des dépenses du Budget Général	102 232 234 221	111 462 310 000	9 230 075 779	8,28%
Dépenses sur Comptes Spéciaux du Trésor	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034	-1,36%
Plafond prêts et avances pouvant être consentis				
Comptes d'affectation spéciale	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034	-1,36%
Budget d'affectation spéciale				
TOTAL DES CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT	107 715 543 255	116 872 310 000	9 156 766 745	7,83%

Article 7 : L'équilibre budgétaire

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2025 s'établit ainsi en (MRU):

LIBELLE	LFR 2024	LF 2025	Ecart
Total général des ressources du budget de l'Etat (y compris financement du déficit)	107 715 543 255	116 872 310 000	9 156 766 745
Total général des recettes du budget de l'Etat (hors financement du déficit)	104 358 473 393	110 500 000 000	6 141 526 607
Recettes totales du Budget général	98 875 164 359	105 090 000 000	6 214 835 641
Recettes fiscales	67 335 762 303	72 230 000 000	4 894 237 697
Recettes non fiscales	22 761 250 021	22 890 000 000	128 749 979
Recettes de la pêche	7 566 108 059	7 560 000 000	-6 108 059
Recettes minières	3 150 161 636	2 860 000 000	-290 161 636
Dividendes et redevances des Epa	7 396 414 101	7 370 000 000	-26 414 101
Recettes Diverses (Dette rétrocédée et ,recettes pétrolières, redevances maritimes et autres)	4 648 566 226	5 100 000 000	451 433 774
Recettes en capital	1 190 612 035	1 170 000 000	-20 612 035
Dons	7 587 540 000	8 800 000 000	1 212 460 000
Projets	6 857 430 000	7 270 000 000	412 570 000
Aide budgétaire	730 110 000	1 530 000 000	799 890 000
Recettes des comptes spéciaux	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034
Excédent/déficit (+,-)	-3 357 069 861	-6 372 310 000	-3 015 240 139
Total Général des Charges du budget de l'Etat	107 715 543 255	116 872 310 000	9 156 766 745
Dépenses totales du Budget Général	102 232 234 221	111 462 310 000	9 230 075 779
Dépenses courantes	55 958 054 917	55 653 000 000	-305 054 917
Salaires et traitements	25 805 116 886	27 130 000 000	1 324 883 114
Biens et services	12 172 000 000	12 023 000 000	-149 000 000
Transferts courants	15 613 814 248	14 000 000 000	-1 613 814 248
Intérêts sur la dette publique	4 137 280 976	4 619 310 000	482 029 024
Extérieurs	2 435 460 800	2 900 000 000	464 539 200
Intérieurs	1 701 820 176	1 719 310 000	17 489 824
Réserves communes	2 367 123 783	2 500 000 000	132 876 217
Restructuration et prêts nets			
Dépenses d'équipement	42 136 898 328	51 190 000 000	9 053 101 672
Investissement financés par extérieur	10 595 180 000	11 490 000 000	894 820 000
Investissement financés par intérieur	31 541 718 328	39 700 000 000	8 158 281 672
Dépenses des comptes spéciaux	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034

Tableau de Financement

FINANCEMENT	LF 2024	LF 2025	Variation
Financement global	3 357 069 861	6 372 310 000	3 015 240 139
Financement intérieur	6 938 399 861	6 652 310 000	-286 089 861
Financement bancaire	6 338 399 861	6 000 000 000	-338 399 861
CUT-BCM	1 488 399 861	1 000 000 000	-488 399 861
Banques commerciales	4 850 000 000	5 000 000 000	150 000 000
<i>BT bancaires</i>	<i>1 850 000 000</i>	<i>2 000 000 000</i>	150 000 000
BIT bancaires	<i>3 000 000 000</i>	<i>3 000 000 000</i>	0
Obligations cautionées			
Financement non bancaire(BT-non-bancaire)	600 000 000	652 310 000	52 310 000
Autres			
Financements extérieurs	-3 581 330 000	-280 000 000	3 301 330 000
Compte pétrolier net	-1 000 000 000	-1 000 000 000	0
Recettes pétroliers	-1 000 000 000	-1 000 000 000	0
Contribution du FNRH			
Emprunts extérieurs net	-2 581 330 000	-6 540 000 000	3 301 330 000
Nouveaux emprunts	3 737 750 000	4 220 000 000	482 250 000
Amortissement de la dette	-9 631 080 000	-10 760 000 000	-1 128 920 000
Financement extérieure exceptionnel			0
Prêt budgétaire FMI	3 312 000 000	7 260 000 000	3 948 000 000

RESSOURCES BUDGETAIRES DETAILLEES (EN MRU)

LIBELLE	LFR 2024	LF 2025	VARIATION	%
Total Général des ressources hors financement du solde	104 358 473 393	110 500 000 000	6 141 526 607	5,89%
1-RECETTES FISCALES	67 335 762 303	72 230 000 000	4 894 237 697	7,27%
11-IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS NETS	22 788 946 171	23 020 000 000	231 053 829	1,01%
112-Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire	11 954 944 898	12 600 000 000	645 055 102	5,40%
1121-Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire	8 166 487 979	8 680 000 000	513 512 021	6,29%
1122- Impôt minimum forfaitaire			0	
1123 - Impôt minimum forfaitaire - Douane	2 532 860 462	2 720 000 000	187 139 538	7,39%
1129-Retenus sur les prestations rendues par les non résidents	1 255 596 457	1 200 000 000	-55 596 457	-4,43%
114-Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers	1 654 462 810	1 250 000 000	-404 462 810	-24,45%
1141-Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers	1 654 462 810	1 250 000 000	-404 462 810	-24,45%
115-Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères	9 039 538 464	9 030 000 000	-9 538 464	-0,11%
1151-Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères	9 039 538 464	9 030 000 000	-9 538 464	-0,11%
14- TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES	29 576 749 408	34 540 000 000	4 963 250 592	16,78%
141-Taxe sur la valeur ajoutée	17 693 803 975	20 710 000 000	3 016 196 025	17,05%
1411-Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	5 742 460 692	7 270 000 000	1 527 539 308	26,60%
1412-Taxe sur la valeur ajoutée / ci			0	
1413-Taxe sur la valeur ajoutée des importations	11 951 343 283	13 440 000 000	1 488 656 717	12,46%
142- Taxe sur le chiffre d'affaires	3 031 720 000	3 023 194 073	-8 525 927	-0,28%
1422-Paragraphe Taxe sur le chiffre d'affaires (SNIM)	3 031 720 000	3 023 194 073	-8 525 927	-0,28%
143-Taxe sur les opérations financières	1 972 352 658	1 966 805 927	-5 546 731	-0,28%
1431 - Taxe sur les opérations financières	1 972 352 658	1 966 805 927	-5 546 731	-0,28%
144- Accises	4 945 653 126	7 040 000 000	2 094 346 874	42,35%
1441-Taxe sur les produits pétroliers et Contribution Climat	3 041 059 465	4 960 000 000	1 918 940 535	63,10%
1444-Taxe de consommation sur le ciment	873 414 381	953 852 755	80 438 375	9,21%
1445-Paragraphe Autres taxes (Tabac, Sucre, thé)	1 031 179 281	1 126 147 245	94 967 964	9,21%
147-Taxe sur les services déterminés	305 000 000	315 000 000	10 000 000	3,28%
1471-Taxe sur les assurances	50 000 000	55 000 000	5 000 000	10,00%
1473-Taxe d'aéroport	255 000 000	260 000 000	5 000 000	1,96%
148-Taxe sur les véhicules à moteur	258 219 648	270 000 000	11 780 352	4,56%

1481 -Taxe sur les véhicules	258 219 648	270 000 000	11 780 352	4,56%
149-Taxe Spéciale sur les Services Telecom (TSST)	1 370 000 000	1 215 000 000	-155 000 000	-11,31%
1491 -Taxe Spéciale sur les Services Telecom (TSST)	1 370 000 000	1 215 000 000	-155 000 000	-11,31%
15-IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	11 259 741 151	12 510 000 000	1 250 258 849	11,10%
152-Droit fiscal à l'importation	9 909 741 151	11 140 000 000	1 230 258 849	12,41%
1521-Droit fiscal à l'importation	9 909 741 151	11 140 000 000	1 230 258 849	12,41%
153-Taxe statistique	1 350 000 000	1 370 000 000	20 000 000	1,48%
1531-Taxe statistique	1 350 000 000	1 370 000 000	20 000 000	1,48%
16-AUTRES RECETTES FISCALES	3 636 325 573	2 086 000 000	-1 550 325 573	-42,63%
1609-Penalité	1 645 325 573		-1 645 325 573	-100,00%
1610-Majoration	662 500 000	675 000 000	12 500 000	1,89%
1611-Droits de timbre	317 000 000	327 000 000	10 000 000	3,15%
1612-Carte Grise	80 000 000	90 000 000	10 000 000	12,50%
1613-Permis de Conduire	15 000 000	16 000 000	1 000 000	6,67%
1615-Droits d'enregistrement	357 500 000	407 100 000	49 600 000	13,87%
1616-Actes et extraits d'Etat Civil	63 000 000	63 500 000	500 000	0,79%
1617-Passeport	68 000 000	68 500 000	500 000	0,74%
1618-Carte de séjour	28 000 000	28 900 000	900 000	3,21%
1619-Frais de visa	400 000 000	410 000 000	10 000 000	2,50%
2-RECETTES NON FISCALES	22 761 250 021	22 890 000 000	128 749 979	0,57%
21-REVENUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PROPRIETE	7 396 414 101	7 370 000 000	-26 414 101	-0,36%
211-Revenu des entreprises publiques et institutions financières	7 396 414 101	7 370 000 000	-26 414 101	-0,36%
2111-SMCP	89 226 301	88 907 655	-318 645	-0,36%
2112-DAMANE ASSURENCES	32 790 333	32 673 232	-117 101	-0,36%
2113-SOMIR	1 795 680	1 789 267	-6 413	-0,36%
2114-SNDP	14 000 000	13 950 003	-49 997	-0,36%
2115-PANDB	184 221 142	183 563 250	-657 891	-0,36%
2116-PANPA	495 438 147	493 668 836	-1 769 310	-0,36%
2117-BCM	1 443 512 449	1 438 357 372	-5 155 077	-0,36%
2118-SNIM	4 599 693 450	4 583 267 008	-16 426 442	-0,36%
2119-MAURITEL	535 736 600	533 823 376	-1 913 224	-0,36%
22- RECETTES DE PECHES	7 566 108 059	7 560 000 000	-6 108 059	-0,08%
221-Régime national	1 774 076 308	1 772 644 110	-1 432 198	-0,08%
2211-Droit d'accès direct	150 416 590	150 295 160	-121 430	-0,08%
2212-Droit d'accès indirect	1 623 659 718	1 622 348 950	-1 310 768	-0,08%
222-Régime étranger	4 787 458 219	4 783 593 342	-3 864 877	-0,08%
2221-Accord RIM/UE	2 879 324 330	2 876 999 874	-2 324 456	-0,08%
2222-Accord Sénégal	10 411 205	10 402 800	-8 405	-0,08%
2223-Conventions libres	1 897 722 684	1 896 190 668	-1 532 016	-0,08%
223- Rédevances Pêche	801 498 299	800 851 256	-647 043	-0,08%

2231-Redevance statistique export pêche	280 214 239	279 988 024	-226 215	-0,08%
2232-Redevance à l'export	521 284 060	520 863 232	-420 828	-0,08%
224-Amende de pêche	168 135 415	167 999 681	-135 734	-0,08%
2241-Amende de pêche	168 135 415	167 999 681	-135 734	-0,08%
225-Loyers domaine public maritime	17 225 651	17 211 745	-13 906	-0,08%
2251-Loyers domaine public maritime	17 225 651	17 211 745	-13 906	-0,08%
226-Droits de timbres	8 414 167	8 407 374	-6 793	-0,08%
2261-Droits de timbres	8 414 167	8 407 374	-6 793	-0,08%
227-Droits Consignation	9 300 000	9 292 492	-7 508	-0,08%
2271-Droits Consignation	9 300 000	9 292 492	-7 508	-0,08%
29- RECETTES DIVERSES	4 648 566 226	5 100 000 000	451 433 774	9,71%
294-Recettes pétrolières	2 080 000 000	2 600 000 000	520 000 000	25,00%
2941-Revenus tirés du compte pétrolier	2 080 000 000	2 600 000 000	520 000 000	25,00%
295-Autres recettes diverses	2 533 666 226	2 465 100 000	-68 566 226	-2,71%
2950-Autres recettes diverses	2 420 066 226	2 351 500 000	-68 566 226	-2,83%
2951-Frais de justice	3 600 000	3 600 000	0	0,00%
2952-Frais de Poursuite	55 000 000	55 000 000	0	0,00%
2953-Amandes	13 000 000	13 000 000	0	0,00%
2954-Gains de Change	20 000 000	20 000 000	0	0,00%
2955-Recettes EPA	22 000 000	22 000 000	0	0,00%
210- RECETTES MINIERES	3 150 161 636	2 860 000 000	-290 161 636	-9,21%
2101-Taxes Rémunératoires	59 000 000	53 565 505	-5 434 495	-9,21%
2102- Taxes Superficières	58 138 026	52 782 928	-5 355 098	-9,21%
21021-Recherches	48 569 568	44 095 821	-4 473 747	-9,21%
21022-Exploitations	9 568 458	8 687 107	-881 351	-9,21%
2103-Exploitation artisanale	5 750 000	5 220 367	-529 633	-9,21%
21031-Exploitation artisanale	5 750 000	5 220 367	-529 633	-9,21%
2104-Royalties	3 027 273 610	2 748 431 200	-278 842 410	-9,21%
21041-MCM	267 895 139	243 219 297	-24 675 842	-9,21%
21042-Tasiast	2 759 378 471	2 505 211 903	-254 166 568	-9,21%
3-RECETTES EN CAPITAL	1 190 612 035	1 170 000 000	-20 612 035	-1,73%
32-VENTE DE CAPITAL FIXE, DE STOCKS, DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS	1 190 612 035	1 170 000 000	-20 612 035	-1,73%
321-Vente de terrains et d'actifs incorporels	1 190 612 035	1 170 000 000	-20 612 035	-1,73%
4-AIDES, DONNS ET SUBVENTIONS	7 587 540 000	8 800 000 000	1 212 460 000	15,98%
41-AIDES, DONNS ET SUBVENTIONS	7 587 540 000	8 800 000 000	1 212 460 000	15,98%
411-Appuis budgétaires	7 587 540 000	8 800 000 000	1 212 460 000	15,98%
4111- Appuis budgétaires	730 110 000	1 530 000 000	799 890 000	109,56%
4112-Dons projets	6 857 430 000	7 270 000 000	412 570 000	6,02%
5-COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034	-1,34%
53-COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034	-1,34%
531-Comptes d'affectation spéciale	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034	-1,34%
5311-Comptes d'affectation spéciale	5 483 309 034	5 410 000 000	-73 309 034	-1,34%

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

16 JAN 2025

Nouakchott le :

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI



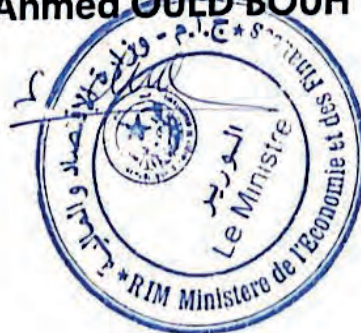
Le Premier Ministre

EL Moctar OULD DJAY



Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secréariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION